

Champ captant Bertan
(forages F1 et F2) implanté sur la commune de
MARUEJOLS-LES-GARDON

Champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages
Fe1 et Fe2) implanté sur la commune de BOUCOIRAN
ET NOZIERES

Pose de 7,5 km de canalisation d'adduction

Maître d'ouvrage :
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT

***Enquête publique au titre du code de
l'environnement et du code de la santé publique
préalable à l'autorisation préfectorale***

Pièce 0 – Notice explicative procédure enquête
commune

OTEIS S.A.

Stratégie Concept – Bâtiment A3
1300 avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
Tél 04 67 40 90 00

Secrétariat : nadia.richard@oteis.fr
www.oteis.fr

OTEIS

DOSSIER FL34 I0026 indC / MGE / DMA
Mars 2022

S.I.A.E.P. DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT

Champ captant Bertan (forages F1 et F2) implanté sur la commune de MARUEJOLS LES GARDON

Champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2) implanté sur la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES

Pose de 7,5 km de réseau d'adduction

Enquête publique au titre du Code de l'environnement et du Code de la Santé Publique

Ind.	Date	Rédaction	Vérification	Observation
A	21/03/2022	MAS Dominique		
B				
C				

N° de dossier : FL34.I.0026 MGE/DMA_ind enquête unique

Coordonnées du bureau d'études :



Otéis - Agence de Montpellier
STRATEGIE CONCEPT – BATIMENT A3
1300 avenue Albert Einstein
34000 Montpellier
Tel. : 04 67 40 90 00
Fax: 04 67 40 90 01
Email: dominique.mas@oteis.fr

Table des matières

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DES SERVICES INSTRUCTEURS	7
I.1.FICHE D'IDENTIFICATION DU DOSSIER	7
I.2.SERVICES INSTRUCTEURS	8
II. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DU PROJET	8
III. CHAMPS CAPTANTS POUR LESQUELS L'AUTORISATION EST SOLLICITEE	9
IV. DEBITS SOLLICITES	10
V. NOMS DES MASSES D'EAU SOLLICITEES PAR CES CHAMPS CAPTANTS	10
VI. COLLECTIVITES A DESSERVIR PAR CES CHAMPS CAPTANTS	11
VII. EMPLACEMENT DES CHAMPS CAPTANTS BERTAN ET DE LA PLAINE DE BOUCOIRAN ET SITUATION FONCIERE	13
VII.1. EMPLACEMENT DES OUVRAGES	13
VII.2. SITUATION FONCIERE DU CHAMP CAPTANT BERTAN	17
VII.3. SITUATION FONCIERE DU CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE DE BOUCOIRAN	17
VIII. COMMUNES CONCERNEES PAR LES DIFFERENTS PERIMETRES DE PROTECTION	18
VIII.1.LE CHAMP CAPTANT BERTAN	18
VIII.2.LE CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE DE BOUCOIRAN	18
IX. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INCIDENCE DU PROJET	18
X. VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET ZONES DE PROTECTIONS	19
X.1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	19
X.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA REGLEMENTATION DES ZONES INONDABLES	19
X.3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE MILIEU	20
X.4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)	22
X.5. ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)	22
X.6. PERIMETRE DE SITE CLASSE / INSCRIT	23
X.7. PARC NATIONAL	23
X.8. FORET DOMANIALE ET FORET DE PROTECTION GERES PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)	23
X.9. SITUATION PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	23
X.10. SITUATION PAR RAPPORT AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	23

XI. ESTIMATION DES COUTS	24
XII. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX	25
XIII. AVIS OU INFORMATIONS FOURNIES PAR LES DIFFERENTS ORGANISMES CONSULTES	26
XIV. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	27
XIV.1. OBJET DE LA DEMANDE - RAPPEL DES TEXTES	27
XIV.2. TYPE D'ENQUETE PUBLIQUE A MENER	32
XIV.3. OBJET DE L'ENQUETE	33
XIV.4. CADRE JURIDIQUE	33
XIV.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	34
XIV.6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	34

Index des cartes et figures insérées

<i>Figure 1: Communes du SIAEP DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT</i>	12
<i>Figure 2: Localisation géographique des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN</i>	15
<i>Figure 3: Localisation cadastrale des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN</i>	16

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DES SERVICES INSTRUCTEURS

I.1. FICHE D'IDENTIFICATION DU DOSSIER

Maître d'ouvrage

Nom : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT
Adresse : 10 Chemin des Vignerons 30350 DOMESSARGUES
SIRET : 20006608200013
Personne à contacter : Mr CLEMENT / Président
Tél : 04 66 83 31 65
Mail : mairie3.DOMESSARGUES@orange.fr

Gestionnaire des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine

Nom : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT
Adresse : 10 Chemin des Vignerons 30350 DOMESSARGUES
SIRET : 20006608200013
Personne à contacter : Mr CLEMENT
Tél : 04 66 83 31 65
Mail : mairie3.DOMESSARGUES@orange.fr

Société mandatée pour le montage du dossier

Nom : OTEIS
Adresse : Stratégie Concept – Bâtiment A3 1300 avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
Personne à contacter : Olivier GUILHOU
Tél. 04.67.40.90.00
Mail : olivier.guilhou@oteis.fr

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ayant défini les périmètres de protection

Nom : Monsieur PAPPALARDO Alain
Mail : eau.geo@wanadoo.fr

Le service public d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est assuré en régie.

I.2. SERVICES INSTRUCTEURS

Nom :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard SER/CSS délégation du Gard	ARS Occitanie, Délégation départementale du Gard - IES
Adresse :	89 rue Weber 30907 NIMES CEDEX 2	6, rue du Mail 30906 NÎMES Cedex 2
Téléphone :	+33 4 6 662 66 29	+33 4 66 76 80 08

II. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Conscient des enjeux liés à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT a lancé entre 2012 et 2016 un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

En accord avec les conclusions de cette étude, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT a entrepris la réalisation des travaux jugés prioritaires et en particulier :

- le remplacement des canalisations détectées fuyardes dans le diagnostic
- la reprise de l'étanchéité du château d'eau de SAVIGNARGUES,
- le remplacement des canalisations présentant des risques élevés de relargage de chlorure de vinyle monomère provenant de la dégradation de canalisation en PVC,
- la suppression des raccordements en plomb,
- la déclaration d'utilité publique pour la réalisation et l'exploitation du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN avec la mise en place des périmètres de protections et avec un traitement approprié.
- la régularisation administrative du champ captant Bertan à MARUEJOLS-LES-GARDONS avec la mise en place des périmètres de protections.

Antérieurement au SDAEP, l'étude de "l'alimentation en eau potable et la préservation de la ressource de la Moyenne Gardonnenque" a mis en évidence les problématiques suivantes :

- quantité (alimentation de la population – volumes prélevés dans la nappe alluviale des Gardons par la quasi-totalité des collectivités concernées par l'étude) ;
- qualité (pesticides - bactériologie) ;
- sécurité (interconnexions – structures administratives de gestion).

A l'échelle du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT, les réponses adoptées pour répondre à ces problématiques se sont articulées autour de :

- la réduction des prélèvements dans la nappe des Gardons, l'objectif étant de limiter les impacts des prélèvements en période d'étiage de la rivière de façon à en conserver les valeurs touristiques, économique et environnementale ;
- la réduction des prélèvements sur les autres aquifères, par réduction des volumes d'eaux gaspillés dans des infrastructures vétustes et en mauvais état et en même temps limiter les coûts d'exploitation.

C'est ainsi que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT a recherché une nouvelle ressource en eau.

Les trois types de projets de mobilisation d'une nouvelle ressource envisageables sur le syndicat intercommunal étaient :

- La potabilisation de l'eau brute prélevée dans le Rhône dans le cadre du projet d'adducteur NÎMES-ALES,

Au vu de la taille du projet, s'il est retenu, il n'est pas envisageable de compter sur sa réalisation avant 2030. Cette ressource ne représente pas une solution pour le syndicat intercommunal à court et moyen termes. Elle n'est donc pas retenue par le syndicat intercommunal. De plus, il serait nécessaire de mettre en place une installation de potabilisation complète.

- La réalisation d'interconnexions avec les collectivités voisines,

Cette option, étudiée dans le cadre de l'étude portant sur la préservation de la ressource en eau de la Moyenne Gardonnenque n'a pu se concrétiser par un projet permettant de subvenir aux besoins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT à moyen et long terme. Les possibilités d'interconnexions que ne permettent des solutions de sécurisation.

- L'équipement et l'exploitation du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (1 forage d'exploitation déjà réalisé).

Il s'agit de la seule solution pérenne qui a été retenue pour compléter la desserte en eau destinée à la consommation humaine des abonnés du syndicat intercommunal.

III. CHAMPS CAPTANTS POUR LESQUELS L'AUTORISATION EST SOLLICITEE

L'autorisation (et la régularisation administrative) est sollicitée au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement pour **le champ captant Bertan** (forages F1 et F2) et le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2) situés **dans les communes de MARUEJOLS LES GARDON et BOUCOIRAN ET NOZIERES (30)**.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est actuellement alimenté par les captages publics suivants :

- le puits de la Prade sur la commune de CASSAGNOLES
- et le champ captant Bertan sur la commune de MARUEJOLS LES GARDON

Ces ouvrages sont exploités toute l'année mais n'ont fait l'objet d'aucune régularisation administrative.

A terme, lorsque la commune de CASSAGNOLES sera raccordée au réseau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT, le puits de la Prade sera déconnecté et abandonné. On précisera que la commune de CASSAGNOLES n'a adhéré que récemment à ce syndicat intercommunal.

Dans un premier temps il était prévu une régularisation administrative du captage de CASSAGNOLES. La démarche a été abandonnée suite à l'avis préliminaire défavorable de l'hydrogéologue agréé (avis sanitaire datant du 6 avril) la commune ayant privilégié son urbanisation dans l'emprise des périmètres de protection de ce captage.

Lors de la mise en service du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN, outre la déconnexion du puits de la Prade, le champ captant Bertan ne sera conservé qu'en secours. En temps normal, l'ensemble des eaux alimentant les communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable proviendra principalement du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.

IV. DEBITS SOLLICITES

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT, maître d'ouvrage, a effectué, à partir de données de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, la demande d'autorisation de prélèvements par les champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN ci-après :

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT sera assurée en priorité par le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2)

Ainsi pour le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (fonctionnement altéré en pointe) il est demandé :

Forage Fe1 : 120 m³/h pendant 20 heures soit 2 400 m³/j

Forage Fe2 : 120 m³/h pendant 20 heures soit 2 400 m³/j

Soit pour le champ captant 2 400 m³/j en pointe et 520 000 m³/an.

Le champ captant Bertan sera conservé en secours.

Ainsi pour le champ captant Bertan (secours) il est demandé :

Forage F1 : 80 m³/h pendant 20 heures soit 1 600 m³/j

Forage F2 : 80 m³/h pendant 20 heures soit 1 600 m³/j

Soit pour le champ captant 1 600 m³/j en pointe et 14 600 m³/an.

Concernant le champ captant Bertan le débit demandé se justifie de la façon suivante :

- Un débit sanitaire avec un pompage de 1/2 h par jour soit à minima $40 \times 365 = 14\ 600$ m³/an
- Ce champ captant ne sera conservé qu'en secours.

V. NOMS DES MASSES D'EAU SOLLICITEES PAR CES CHAMPS CAPTANTS

En référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 :

- les forages du champ captant Bertan interceptent la masse d'eau souterraine FRDG322 "Alluvions du Moyen Gardon + Gardon d'ALES et d'ANDUZE ».
 - ✓ Etat quantitatif : médiocre ;
 - ✓ Etat qualitatif : médiocre ;
 - ✓ Programme de Mesure (PDM) du SDAGE 2016-2021 - pour la problématique AEP :
 - Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire (AGR0303) ;

- Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) (AGR0401);
- Elaborer un plan d'action sur une seule AAC (AGR0503)
- Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives (COL0201)
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités (RES0202);
- Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau (RES0303)
- ✓ Objectif de bons états quantitatif et chimique repoussés en 2021 (déséquilibre quantitatif) et 2027 (altération pesticides).

On précisera qu'une partie des prescriptions ci-dessus sont déjà satisfaites par le champ captant Bertan.

- Les forages du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN interceptent la masse d'eau souterraine FRDG128 "Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin-versant du Gardon"

Les caractéristiques de cette masse d'eau sont les suivantes :

- ✓ Etat quantitatif : bon état quantitatif;
- ✓ Etat qualitatif : bon état qualitatif ;
- ✓ Programme de Mesure (PDM) du SDAGE 2016-2021 - pour la problématique AEP :
 - Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0201);
 - Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0301);
 - Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0803);

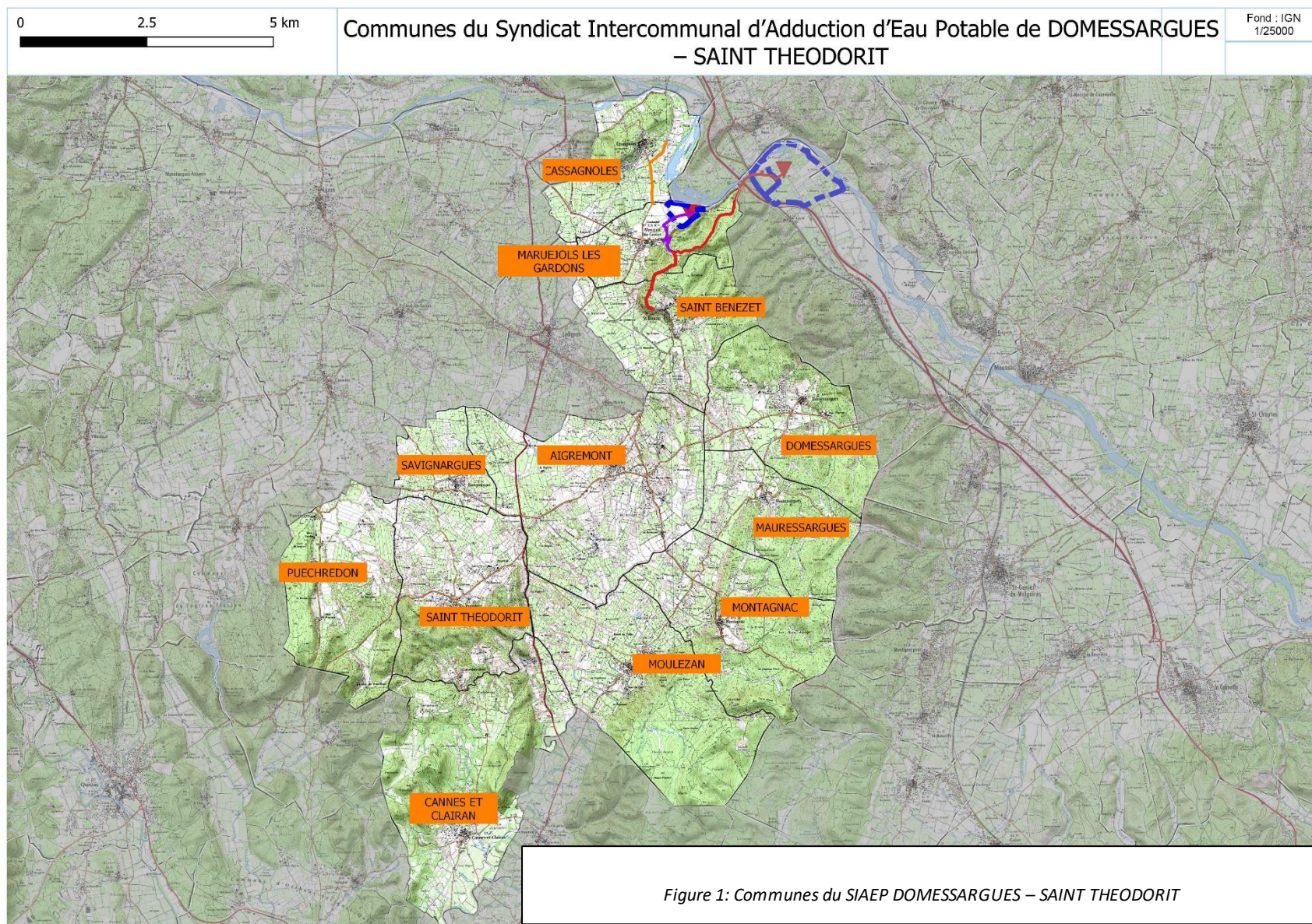
Les objectifs de bons états quantitatif et chimique ont été atteints en 2015.

VI. COLLECTIVITES A DESSERVIR PAR CES CHAMPS CAPTANTS

Les champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN alimenteront en eau destinée à la consommation humaine les 12 communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT. Ces communes sont les suivantes :

AIGREMONT	CANNES ET CLAIRAN	CASSAGNOLES	MARUEJOLS LES GARDON
PUECHREDON	SAVIGNARGUES	SAINT BENEZET	SAINT THEODORIT
DOMESSARGUES	MAURESSARGUES	MOULEZAN	MONTAGNAC

Les communes de DOMESSARGUES, MAURESSARGUES, MOULEZAN et MONTAGNAC appartiennent à la Communauté d'Agglomération de NÎMES Métropole mais sont alimentées par les ressources du syndicat. Ces quatre communes sont représentées dans le Conseil de ce syndicat par des délégués désignés par cette communauté d'agglomération.



VII. EMPLACEMENT DES CHAMPS CAPTANTS BERTAN ET DE LA PLAINE DE BOUCOIRAN ET SITUATION FONCIERE

VII.1. EMPLACEMENT DES OUVRAGES

↳ Planche graphique n°2

VII.1.1. Le champ captant Bertan

■ Commune d'implantation et références cadastrales des forages F1 et F2

Nom de l'ouvrage	Forage F1	Forage F2
Coordonnées Lambert 93	X=791 582.16 m Y=6 324 133.52 m Z≈89 m NGF	X=791 639.52 m Y=6 324 168.65 m Z≈89 m NGF
Parcelle / Section	716 A	
Commune	MARUEJOLS LES GARDON	
N°BSS	09383X0034/P9	09383X0045/F2
Identifiant national	BSS002DLSH	BSS002DLSJ

L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate qui comprend les parcelles n°715 et 716 de la section A de la commune de MARUEJOLS LES GARDON **appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT.**

VII.1.2. Le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN

■ Commune d'implantation et références cadastrales des forages Fe1 et Fe2

Nom de l'ouvrage	Forage Fe1	Forage Fe2
Coordonnées Lambert 93	X=793 435 m Y=6 352 012 m Z≈85 m NGF	Pas encore foré, prévu à 20 m de Fe1 ¹
Parcelle / Section	216 / B	216 / B
Commune	BOUCOIRAN ET NOZIERES	
N°BSS	09383X0056/FE1	/
Identifiant national	BSS002DLSV	/

¹ Lors du forage du Fe2, il peut apparaitre des difficultés imprévues. Par suite la distance indiquée n'est qu'indicative.

L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate ne concerne qu'une partie de la parcelle n°216 de la section B de la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES. **Cette surface appartient au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT.** Une division sera nécessaire dès création de Fe2 pour faire coïncider le PPI avec la surface cadastrale créée.

Figure 2: Localisation géographique des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN

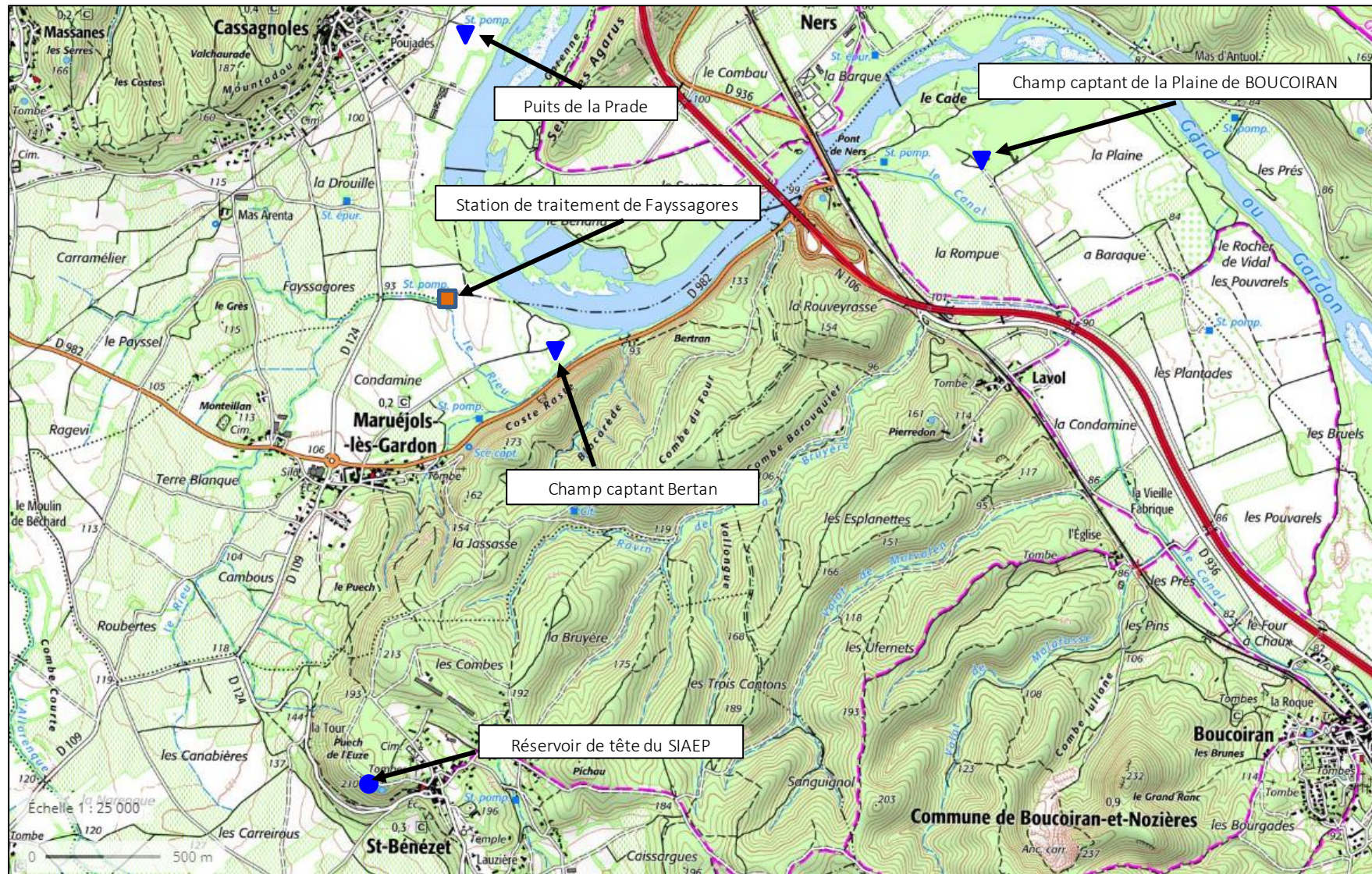
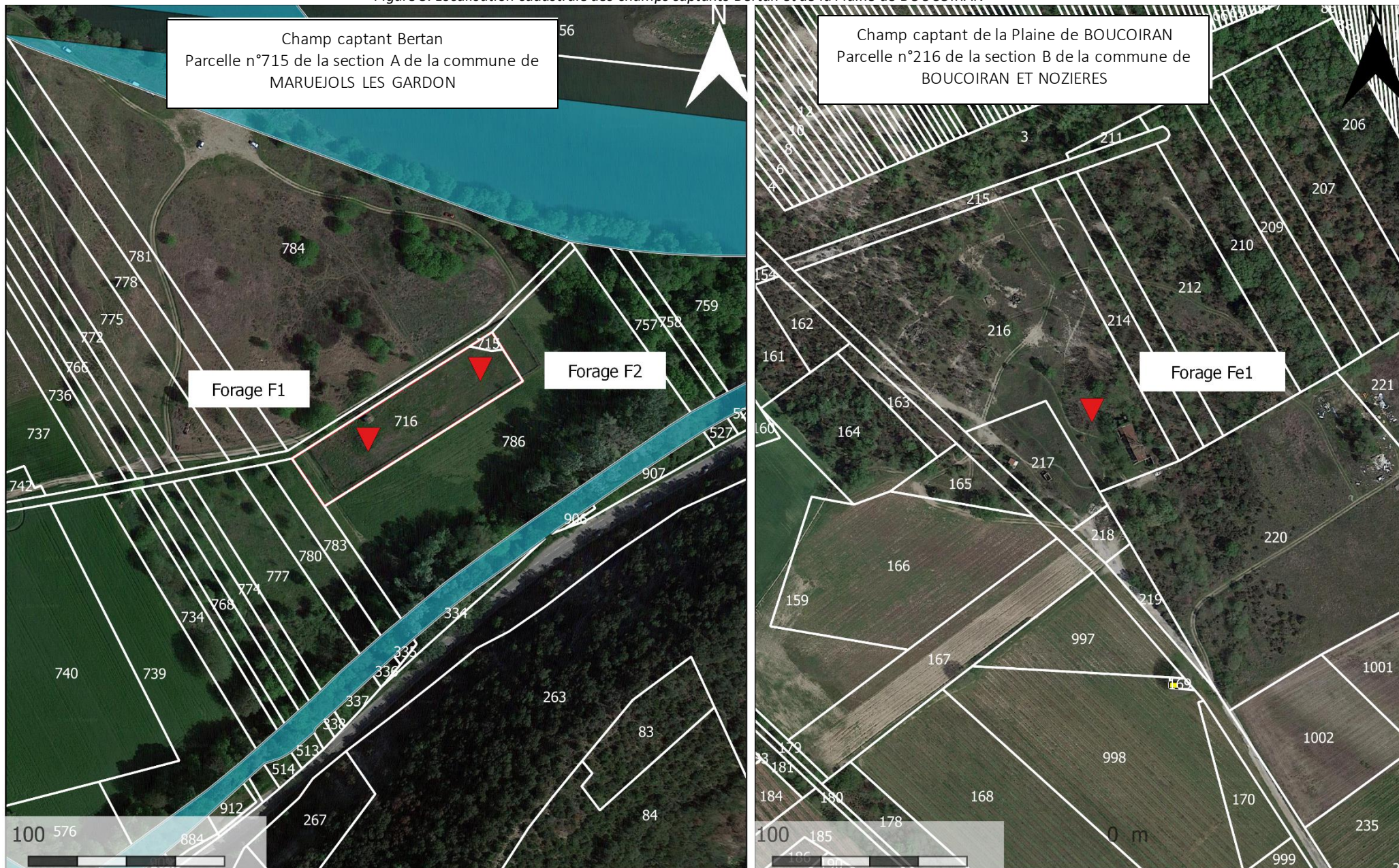


Figure 3: Localisation cadastrale des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN



VII.2. SITUATION FONCIERE DU CHAMP CAPTANT BERTAN

VII.2.1. Périmètres de Protection Immédiate :

Les parcelles n°715 et 716 de la section A de la commune de MARUEJOLS LES GARDON sur lesquelles le Périmètre de Protection Immédiate a été délimité **appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT**. Actuellement, ce Périmètre de Protection Immédiate est clôturé.

VII.2.2. Accès au champ captant :

L'accès au champ captant se fait via la voie communale n°6.

Aucune servitude n'est à mettre en place pour l'accès à ce champ captant.

VII.2.3. Tracé de la canalisation vers la station de traitement de Fayssagore :

La canalisation d'adduction existante traverse les parcelles suivantes : n°313, 736, 737, 763, 766, 769, 772, 775, 778, 781 et 784 de la section A de la commune de MARUEJOLS LES GARDON.

Lors de la mise en service du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN, il est prévu de créer une nouvelle conduite d'adduction qui se raccordera à celle du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.

Depuis le site des forages du champ captant Bertan, cette nouvelle canalisation en fonte de diamètre 200 mm empruntera des chemins d'exploitation dans la Plaine de MARUEJOLS avant de traverser la Route Départementale 982 à l'entrée Est du village de MARUEJOLS qui sera traversé via la rue de la voie Régordane. Après avoir franchi un ravin la conduite empruntera la piste DFCI E24 jusqu'au carrefour avec la piste DFCI E31 au niveau de laquelle sera faite la connexion avec le réseau d'adduction des forages du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.

La piste DFCI E24 traverse des parcelles privées. Des conventions seront donc à établir avec les différents propriétaires. Ces conventions sont présentées en annexe du dossier de DUP – dossier B.

VII.3. SITUATION FONCIERE DU CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE DE BOUCOIRAN

VII.3.1. Périmètres de Protection Immédiate :

La partie de la parcelle n°216 de la section B de la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES sur laquelle le Périmètre de Protection Immédiate a été délimité. Cette parcelle a été acquise par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT**.

Actuellement, aucune clôture ne matérialise ce Périmètre de Protection Immédiate.

Un plan de bornage avec division a été réalisé.

VII.3.2. Accès au champ captant :

Actuellement, l'accès au champ captant se fait via l'ancienne Route Nationale n°106 puis en traversant la parcelle privée n°217 de la section B de la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES.

Une servitude ou une convention de passage sera à établir pour l'accès à ce champ captant.

VII.3.3. Tracé de la future canalisation d'adduction vers le réservoir de tête du Puech de l'Euze (SAINT BENEZET) :

Depuis le site des forages du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN, une canalisation en fonte de diamètre 250 mm empruntera un chemin en bordure de vignes, traversera le canal de BOUCOIRAN (passage inférieur) puis suivra le chemin d'exploitation du canal. Ce tracé passera à proximité du captage du syndicat des eaux de CRUVIERS – LASCOURS (syndicat absorbé par la Communauté d'Agglomération ALES Agglomération). La conduite empruntera le chemin rural des Moulins et franchira la voie ferrée et l'ancienne Route Nationale n°106 par un ouvrage inférieur existant.

La Route Départementale n°982 sera empruntée sur 300 m avant que cette canalisation ne passe sous les pistes DFCI E24 puis E31 en direction du réservoir du Puech de l'Euze.

Le futur réseau d'adduction traversera **des parcelles privées notamment au niveau des pistes DFCI "E24" et "E31". Des conventions seront donc à établir avec les différents propriétaires.**

VIII. COMMUNES CONCERNEES PAR LES DIFFERENTS PERIMETRES DE PROTECTION

VIII.1. LE CHAMP CAPTANT BERTAN

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du champ captant Bertan sera localisé sur le seul territoire communal de **MARUEJOLS LES GARDONS**.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant du bois de Bertan sera localisé sur la seule commune de **MARUEJOLS LES GARDONS**.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant Bertan s'étendra sur les communes de CASSAGNOLES, MARUEJOLS LES GARDON et NERS.

VIII.2. LE CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE DE BOUCOIRAN

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN sera localisé sur le seul territoire communal de **BOUCOIRAN ET NOZIERES**.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN sera localisé sur les communes de **BOUCOIRAN ET NOZIERES et CRUVIERS-LASCOURS**.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN s'étendra sur les communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES, CRUVIERS-LASCOURS et NERS.

IX. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INCIDENCE DU PROJET

Les communes de MARUEJOLS LES GARDON et BOUCOIRAN ET NOZIERES sont concernées par l'emprise des travaux et par l'incidence des prélèvements.

Les communes de **MARUEJOLS LES GARDON, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CASSAGNOLES, CRUVIERS-LASCOURS et NERS** sont concernées par les emprises des différents périmètres de protection.

Enfin, les communes de **MARUEJOLS LES GARDON, BOUCOIRAN ET NOZIERES et SAINT BENEZET** sont concernées par les travaux de pose des conduites du futur réseau d'adduction.

X. VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET ZONES DE PROTECTIONS

X.1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Actuellement, la commune de MARUEJOLS LES GARDON dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2008. Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant Bertan est pris en compte dans ce document. Ce document d'urbanisme est en cours de révision et encore non publié au géoportail de l'urbanisme en juillet 2021.

La commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES dispose d'une carte communale approuvée le 30 juin 2003. Ce document n'intègre pas le futur Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN

La commune de CRUVIERS-LASCOURS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 avril 2019. Ce dernier ne tient pas compte des prescriptions de l'hydrogéologue agréé ni du futur Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.

Les prescriptions de protection demandées par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme existants. Les Périmètres de Protection Rapprochée et les Périmètres de Protection Immédiate, devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans ces documents d'urbanisme.

X.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA REGLEMENTATION DES ZONES INONDABLES

Les communes concernées par le projet du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT sont comprises dans le périmètre du PPRi du Gardon Amont approuvé le 03 juillet 2008.

Le forage Fe1 du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (et à l'avenir le forage Fe2 de ce même champ captant) est localisé en zone NU, zone non urbaine inondable par un aléa indifférencié (fort et modéré). La cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) est comprise entre les côtes 89.4 mNGF et 87.61 mNGF (soit entre 2.6 et 4.4 m au-dessus du TN dans le périmètre d'étude si on considère une cote des ouvrages à 85 m NGF).

Le champ captant Bertan est également localisé en zone NU. La cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) est comprise entre les cotes 94.03 mNGF et 93.84 mNGF (soit entre 4.8 et 5.03 m au-dessus du TN dans le périmètre d'étude si on considère une cote des ouvrages à 89 m NGF).

En zone NU, sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations ou activités ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie

leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)

- la création de clôtures transparentes aux écoulements (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm).

En zone NU, les opérations de déblais/remblais ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables sont autorisés.

Remarque: Une étude hydraulique spécifique a été réalisée et conclu que les impacts locaux de ces deux ouvrages sont négligeables pour l'aléa de référence. Ces éléments sont intégrés dans la procédure au titre du code de l'Environnement.

La pose du réseau d'adduction se fera en zone NU et R-NU (zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé).

X.3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE MILIEU

X.3.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015.

En effet, en définissant des périmètres de protection de la ressource en eau, le projet portant sur les champs captant Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN s'inscrivent tout particulièrement dans les orientations suivantes du SDAGE :

- Orientation Fondamentale 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Orientation Fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Orientation Fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Le projet porté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est, en ce sens, compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

X.3.2. Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le projet global porté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT s'inscrit dans le périmètre du SAGE des Gardons.

Le SAGE des Gardons, initialement approuvé en 2001, est l'expression de la politique locale d'aménagement et de gestion des eaux, élaborée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin des Gardons. Une seconde version de ce SAGE a été approuvée par un arrêté inter-préfectoral signé le 18 décembre 2015

Ce SAGE s'articule autour d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) dont les orientations sont énumérées ci-après :

- ✓ **Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux**
 - A1 Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages.
 - A2 Améliorer les connaissances et bancaiser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
 - A3 Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau.
 - A4 Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau.
- ✓ **Orientation B : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation.**
- ✓ **Orientation C: Améliorer la qualité des eaux.**
 - C2 Protéger et restaurer la ressource pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.
- ✓ **Orientation D: Préserver et reconquérir les milieux aquatiques.**
- ✓ **Orientation E: Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire.**

Conscient des enjeux liés à la préservation de la ressource et aux déséquilibres quantitatifs observés sur le Gardon et ses alluvions, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT va abandonner le puits de la Prade qui alimente CASSAGNOLES et remplacer une partie des prélèvements actuels en nappe alluviale du Gardon par les forages Fe1 et Fe2 du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN prélevant les eaux d'un aquifère karstique. **La mise en service de ce captage permettra une réorientation des prélèvements vers une ressource jugée abondante tout en diminuant d'autant les prélèvements dans la nappe alluviale du Gardon.**

La conduite de ce projet de préservation de la ressource sur le plan quantitatif s'inscrit dans les différentes mesures du SAGE.

X.3.3. Le Contrat de Milieu

Les ouvrages de captage et les travaux de pose du réseau d'adduction concernent le périmètre du contrat de Milieu des Gardons. Ce dernier est achevé et un nouveau contrat est en cours d'élaboration. Cependant, le projet du syndicat demeure compatible avec les volets et axes suivants du contrat de milieu Gardons :

Le volet B1 du Contrat de milieux vise à « optimiser la gestion quantitative de l'eau dans le respect des milieux et des usages ».

- axe I (Amélioration des connaissances des ressources et des besoins en eau), notamment : Amélioration de la connaissance des prélèvements et des besoins en eau destinée à la consommation humaine en Cévennes (actions B1-I-2.1 et 2.3)

Pour chaque champ captant, les prélèvements seront comptabilisés et une sonde piézométrique permettra de suivre en continu les évolutions de l'aquifère.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable a récemment achevé son SDAEP dont le programme de travaux permettra d'améliorer le rendement du réseau de distribution.

- axe IV (Actions d'amélioration de la gestion des ressources en eau) notamment : travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine

(actions B1-IV-2.1, 2.2), sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (actions B1-IV-3.3, 3.4 et 3.6)

La mise en service du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN permettra de diversifier et de sécuriser l'approvisionnement en eau du syndicat. Le programme de travaux découlant du SDAEP permettra d'améliorer le rendement. En particulier l'exploitation journalière de la télésurveillance permettra de détecter et d'intervenir plus rapidement sur les fuites.

X.4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

Le SDAGE Rhône Méditerranée, approuvé en décembre 2015, a classé une grande partie du territoire du Département du Gard en zone de déséquilibre quantitatif pour la ressource en eau.

Le bassin versant amont des Gardons (à partir du Pont de NERS) et ses alluvions ont été classé en ZRE par l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013.

Le projet du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT vise à réduire les prélèvements dans les alluvions du Gardon au détriment des calcaires du Ludien, aquifère karstique moins sensible à des risques de déficits. Ce projet va dans le sens d'une meilleure gestion de la ressource.

■ Compatibilité du projet avec les zones NATURA 2000

Aucun périmètre de site NATURA2000 n'est recensé sur la zone d'étude.

■ Compatibilité du projet avec les espaces naturels.

La zone d'étude est concernée par les ZNIEFF suivantes :

Type	Identifiant	Nom	Superficie
I	n°910011776	Gardon d'ANDUZE et Gardon	461.2 ha
II	n°910011775	Vallée moyenne des Gardons	1 847.81 ha
II	n°910011553	Bois de Lens	8 318.18 ha

Le réseau d'adduction du SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT traversera la ZNIEFF de type II du Bois de Lens en suivant la piste DFCI en place et s'inscrira en limite du la ZNIEFF de type I du Gardon d'Anduze et Gardon.

X.5. ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) :

La zone d'étude est concernée par 2 ENS :

- Site n°86 : Bois de Lens partie Nord

Cet ENS s'étend sur 1 212 ha et reprend en partie les limites de la ZNIEFF de type II n°910011553 "Bois de Lens". Le tracé du futur réseau d'adduction traverse cet ENS.

- Site n°133 : Gardon d'ALES inférieur

Cet ENS d'une superficie de 7 735 ha est concerné par l'ensemble des 3 parties du projet. Les deux champs captant et leur Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée s'inscrivent intégralement dans les limites de cet ENS. Une partie des réseaux d'adduction sera également à poser dans cet ENS.

X.6. PERIMETRE DE SITE CLASSE / INSCRIT

Le village de NERS abrite un monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 25 juin 1987. Il s'agit des façades et toitures de l'ancienne gare de NERS à BOUCOIRAN ET NOZIERES. Le futur réseau d'adduction à poser traversera le périmètre de protection de ce monument historique inscrit.

X.7. PARC NATIONAL

Aucun parc national n'est présent dans la zone d'étude.

X.8. FORET DOMANIALE ET FORET DE PROTECTION GERES PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

Aucune forêt domaniale n'est présente dans la zone d'étude.

X.9. SITUATION PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Existence de récépissés de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 annexée à l'article R 214-1 dudit code

Néant.

- Rubriques de la nomenclature concernée visant les débits prélevés par les captages et existence de récépissés de déclaration au titre de ces rubriques.

Cf.XII.1

Remarque : une amélioration du traitement par filtration est actuellement étudiée par le SIAEP. Celui-ci devra faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau pour sa réalisation.

X.10. SITUATION PAR RAPPORT AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Existence de dérogations éventuelles concernant la qualité des eaux

Sans objet.

- Existence d'actes anciens de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) à abroger

Néant.

XI. ESTIMATION DES COUTS

Travaux de mise en conformité des Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Acquisition du PPI du champ captant de la plaine de BOUCOIRAN	15 000 € HT
Clôture du PPI du champ captant de la plaine de BOUCOIRAN	30 500 € HT
TOTAL GÉNÉRAL DES TRAVAUX (HT)	45 500€ HT

Travaux sur les ouvrages de production

Réalisation du second forage d'exploitation Fe2 du champ captant de la plaine de BOUCOIRAN	56 200 € HT
Équipement électromécanique hydraulique et électrique du champ captant de la plaine de BOUCOIRAN	292 000 € HT
TOTAL GÉNÉRAL DES TRAVAUX (HT)	348 200 € HT

Traitement de l'eau

Génie civil de l'unité de traitement	257 950 € HT
Équipement de l'unité de traitement	800 000€ HT
TOTAL GÉNÉRAL DES TRAVAUX (HT)	1 057 950€ HT

Travaux sur le réseau d'adduction

Refoulement du forage de la plaine de Boucoiran	1 177 508 € HT
Refoulement du puits de Bois de Bertan	392 585 € HT
Modification de l'exploitation du puits du Bois de Bertan	6 500 € HT
Modification du fonctionnement des réservoirs du Puech de l'Euze	47 360 € HT
Raccordement de la commune de CASSAGNOLES	271 775 € HT
TOTAL GÉNÉRAL DES TRAVAUX (HT)	1 895 728 € HT

Somme à valoir pour études géotechniques, investigations complémentaires, topographie, études de sols, contrôleurs techniques et coordinateur sécurité	40 000 € HT
Somme à valoir pour études et maîtrise d'œuvre	240 000 € HT
TOTAL GÉNÉRAL DES TRAVAUX (HT)	280 000 € HT

Travaux de mise en conformité du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Sans objet

Régularisation administrative :

Analyse dite de "Première Adduction"	2 500 € HT
Etudes préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréé	1 300 € HT
Intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le ministère chargé de la Santé	1 500 € HT
Procédure de mise en conformité (dossier de Déclaration d'Utilité Publique et dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement)	26 500 € HT
Rémunération du commissaire enquêteur	1 700 € HT
Avis de publicité dans la presse	1 500 € HT
Frais de notification	1 000 € HT
TOTAL GÉNÉRAL REGULATION ADMINISTRATIVE (HT)	36 000 € HT

TOTAL GÉNÉRAL	3 663 378 € HT
----------------------	-----------------------

TVA 20%	723 675 €
----------------	------------------

Total TTC	4 396 053 € TTC
------------------	------------------------

Le coût total de l'ensemble de la procédure administrative et des travaux de mise en conformité et d'exploitation des champs captant de la plaine de BOUCOIRAN et du bois de Bertan est évalué à **4 396 053 € TTC**.

XII. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

- | | |
|--|---------------------------------|
| - Procédure réglementaire | 1 ^{er} semestre 2022 ; |
| - Acquisition des terrains | réalisé ; |
| - Mise en place des servitudes : | fin 2022 ; |
| - Travaux sur ouvrage : | fin 2022/2023 ; |
| - Travaux concernant le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) : | 2022 ; |
| - Travaux concernant le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) : | 2022. |
| - Elaboration du Plan d'Alerte et d'Intervention | fin 2022. |

XIII.AVIS OU INFORMATIONS FOURNIES PAR LES DIFFERENTS ORGANISMES CONSULTES

Cette étude a été réalisée par le **bureau d'études Otéis** à partir des éléments recueillis :

- auprès des administrations et organismes compétents et leurs sites INTERNET,
- dans la bibliographie rassemblée à l'occasion,
- lors des investigations de terrain.

Administrations et organismes contactés et/ou consultés :

- INSEE (données démographiques)
- DREAL (inventaires ZNIEFF, données hydrologiques, qualité des eaux, patrimoine naturel et culturel...)
- Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard),
- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- BRGM,
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT.

Bibliographie consultée (principaux documents) :

- Carte géologique de la France au 1/50 000^{ème} – BRGM – n°938 ANDUZE
- Schéma Directeur et zonage d'Alimentation en Eau Potable de la Moyenne Gardonnenque / BRLi / février 2016.
- Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé / Avis sanitaire définitif / Forage Fe1 de la Plaine de BOUCOIRAN / commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES (30) / Alain PAPPALARDO / 4 juillet 2017. Cet avis sanitaire est joint au présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique.
- Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé / Avis sanitaire définitif / Champ captant Bertan (forages F1 et F2) / commune de MARUEJOLS LES GARDON (30) / Alain PAPPALARDO / 31 août 2016. Cet avis sanitaire est joint au présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

Investigations de terrain :

- Utilisation des sols

Etudes spécifiques

Etude hydraulique relative aux nouveaux aménagements dans la plaine de Boucoiran.

XIV.CONTEXTE REGLEMENTAIRE

XIV.1. OBJET DE LA DEMANDE - RAPPEL DES TEXTES

Le présent dossier a pour objet d'obtenir une autorisation préfectorale afin de prélever l'eau souterraine en provenance **du champ captant Bertan et du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN** situés sur les communes de MARUEJOLS LES GARDON et BOUCOIRAN ET NOZIERES (30), de traiter et de distribuer cette eau en vue de la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT et d'établir, autour du champ captant, les périmètres de protection réglementaires ainsi que les servitudes associées définies par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé dans ses avis du 31 août 2016 (champ captant Bertan) et 4 juillet 2017 (champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN). Chacun de ces deux champs captants fera l'objet d'une procédure distincte.

Une collectivité désirant exploiter ou régulariser un captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour sa population doit satisfaire à une procédure réglementaire précise et obtenir de la part du Préfet plusieurs autorisations :

- une **autorisation préfectorale** au titre du Code de la Santé Publique (Articles R 1321-1 à R 1321-64 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) pour la **distribution au public** de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- une **autorisation préfectorale** au titre du Code de la Santé Publique (Articles R 1321-1 à R 1321-64 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) pour **traiter** l'eau destinée à la consommation humaine ;
- une **autorisation préfectorale** au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique concernant **l'instauration des périmètres de protection**, laquelle est précisée dans la partie réglementaire de ce code (section 1, Articles R 1321-1 à R 1321-66) ;
- une **déclaration de l'utilité publique** au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement relatif à la dérivation d'eau d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eau souterraine, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public ;
- une **autorisation préfectorale** ou un récépissé de **déclaration de prélèvement** au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L214-1 à L214-6 dudit code (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.1.0).

Les articles mentionnés sont reportés dans les tableaux ci-après.

La régularisation et l'autorisation des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN est soumise à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE		
Désignation	Article	Régime
<p>La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L.1321-7, est adressée au Préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.</p> <p>Le dossier de la demande comprend :</p> <p>1° le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;</p> <p>2° les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;</p> <p>3° l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;</p> <p>4° en fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;</p> <p>5° l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, spécialement désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour l'étude du dossier, portant sur la disponibilité en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;</p> <p>6° la justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;</p> <p>7° la description des installations de production et de distribution d'eau ;</p> <p>8° la description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.</p> <p>Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, pris après avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.</p> <p>Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.</p> <p>L'utilisation d'une eau ne provenant pas du Milieu Naturel ne peut être autorisée.</p>	R.1321-6	/
<p>- Sans préjudice des dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :</p> <p>1° la production ;</p> <p>2° la distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;</p> <p>3° le conditionnement.</p>	L1321-7	Autorisation

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE		
Désignation	Article	Régime
<p>II. - Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :</p> <p>1° l'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifie pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;</p> <p>2° la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;</p> <p>II bis. — Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>III. - Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>		
<p>I.- Le Préfet soumet un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et un projet d'arrêté motivé à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.</p> <p>Le Préfet transmet le projet d'arrêté au demandeur et l'informe de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental. Le demandeur ou son mandataire peut demander à être entendu par le conseil départemental ou lui présenter ses observations écrites.</p> <p>Dans le cas où les installations sont situées dans des départements différents, les Préfets de ces départements choisissent le Préfet coordonnateur de la procédure.</p> <p>II.- Le Préfet adresse le dossier de la demande au Ministre chargé de la Santé qui le transmet pour avis à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le Milieu Naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définis par arrêté du Ministre chargé de la Santé.</p> <p>Le Préfet peut également transmettre le dossier au Ministre chargé de la Santé en cas de risque ou de situation exceptionnel.</p> <p>Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux de source définies à l'article R.1321-84.</p>	R1321-7	Autorisation

Remarque: Dans le cas présent des champs captants du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT, seul le Préfet du Gard sera compétent. Par ailleurs, la qualité des eaux brutes ne rendra pas nécessaire une procédure de dérogation.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
<p>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
<p>Article L 215-13</p>
<p>La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.</p>
<p>Article L 214-1</p>
<p>Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.</p>
<p>Article L 214-2</p>
<p>Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité National de l'Eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.</p> <p>Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en-deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le Milieu Aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.</p>

Cette nomenclature a été annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Elle est reprise ci-dessous :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Article R.214-1)		
TITRE I. PRELEVEMENTS		
Désignation	Rubrique	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0.	<p>Déclaration</p> <p><i>Mise en conformité des ouvrages existants : Fe1, F1 et F2</i></p> <p><i>Forage Fe2 à créer</i></p>
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau,	1.1.2.0.	<p>Autorisation</p>

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Article R.214-1)		
TITRE I. PRELEVEMENTS		
Désignation	Rubrique	Régime
<p>par pompage, drainage ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)</p> <p>2° supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>		<p>Champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (Fe1 et Fe2)</p> <p>120 m³/h</p> <p>2 400 m³/j</p> <p>5 20 000 m³/an</p>
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	1.2.1.0	<p>Sans objet</p> <p>Champ captant Bertan (F1 et F2)</p> <p>80 m³/h</p> <p>1 600 m³/j</p> <p>14 600 m³/an</p> <p>QMNA₅: 1,330 m³/s au pont de Ners soit 1,4%</p>
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	1.3.1.0	<p>Autorisation</p> <p>Champ captant Bertan (F1 et F2)</p> <p>80 m³/h</p> <p>1 600 m³/j</p> <p>14 600 m³/an</p>

Demande d'examen au *cas par cas* préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour des prélèvements en eaux souterraines par captage d'un volume supérieur à 200 000 m³/an et pour un champ captant en Zone de Répartition des Eaux dont le débit de prélèvement dépasse les 8 m³/h.

Cette réglementation, précisée par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, doit permettre de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, d'instaurer des périmètres de protection autour de chaque champ captant (limitation des risques de pollution des aquifères exploités) et d'analyser les incidences de chaque champ captant sur les Milieux Aquatiques.

Remarque : une amélioration du traitement par filtration est actuellement étudiée par le SIAEP. Celui-ci devra encore faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau pour sa réalisation.

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine sont également soumis à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique en application des articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1321-1 à 8 du Code de la Santé Publique.

Le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique regroupe, en droit français, les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de l'expropriation. Il fixe notamment les règles relatives à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'indemnisation des propriétaires.

La procédure d'expropriation est divisée en deux phases. La phase administrative permet de déterminer les terrains affectés par l'expropriation. La phase judiciaire permet de transférer la propriété des terrains à l'autorité expropriante et d'indemniser les propriétaires et autres titulaires de droits.

Le régime juridique de l'expropriation est dominé par la règle énoncée à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon laquelle "La propriété est un droit inviolable et sacré. Nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

Pour reprendre les principes posés par ce texte, la nécessité de l'expropriation est constatée par un acte administratif : la Déclaration d'Utilité Publique. L'indemnité est fixée, sauf accord amiable, par un juge judiciaire spécialisé : le juge de l'expropriation. La prise de possession ne peut intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité.

XIV.2. TYPE D'ENQUETE PUBLIQUE A MENER

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (dite Grenelle 2) a regroupé les 180 procédures d'enquêtes publiques qui existaient jusqu'à présent en deux catégories distinctes :

- ✓ les enquêtes publiques environnementales,
- ✓ et les enquêtes d'utilité publique qui sont régies par le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

L'objectif de l'enquête publique réalisée au titre du Code de l'Environnement consiste à assurer l'information et la participation du Public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'Environnement (Article L 123-1 du Code de l'Environnement).

L'enquête d'utilité publique est organisée quant à elle afin de recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'un projet porte atteinte au droit de propriété (expropriations, servitudes liées aux périmètres de protection de captages, classement de certaines voies d'accès aux ouvrages, etc.). L'acquisition des Périmètres de Protection Immédiate et l'établissement des servitudes dans les Périmètres de Protection Rapprochée et d'accès aux ouvrages rendent nécessaire cette enquête publique.

La demande d'autorisation pour la mise en service du prélèvement du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2) et la régularisation du champ captant Bertan (F1 et F2) relèvent d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (limites réglementaires fixées dans les rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 annexées à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement).

Ainsi, cette demande d'autorisation et de régularisation **est soumise à enquête publique environnementale.**

La mise en place de périmètres de protection autour du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN et du champ captant Bertan impose des prescriptions aux propriétaires des parcelles impactées. **L'enquête publique à mener sera de type "utilité publique".**

Vis-à-vis du champ captant Bertan, la commune concernée par l'emprise des travaux, les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et l'incidence du prélèvement et donc par les enquêtes publiques à mener est **MARUEJOLS LES GARDON.**

Vis-à-vis du champ captant de la plaine de BOUCOIRAN, les communes concernées par l'emprise des travaux, les périmètres de protection et l'incidence du prélèvement et donc par les enquêtes publiques à mener sont **BOUCOIRAN ET NOZIERES et CRUVIERS-LASCOURS.**

La demande de Déclaration d'Utilité Publique est sollicitée, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement pour la dérivation de l'eau des ouvrages de captages du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2) et la régularisation du champ captant Bertan (F1 et F2) et au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique pour l'instauration des périmètres de protection correspondants.

L'autorisation d'utiliser l'eau captée pour la consommation humaine est sollicitée au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le présent dossier d'enquête commune concerne la demande de déclaration d'Utilité Publique au titre des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ainsi que la demande d'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

XIV.3. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages du champ captant Bertan (forages F1 et F2) et du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2) au titre du code de la santé publique (article L. 1321-2), la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L. 215-13) et l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0. et 1.3.1.0).

XIV.4. CADRE JURIDIQUE

Le projet est concerné par le code de l'environnement, à travers la demande d'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel des ouvrages de captage. Il entre aussi dans le cadre du code de la santé publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants et R.1321-1 et suivants.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du code de l'environnement (Dossier A) et d'une demande d'autorisation et d'installation de périmètres de protection et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique (dossier B).

Après consultation des services instructeurs, il a été décidé la mise en l'enquête commune pour les deux procédures.

Cette enquête publique est régie par :

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 112-1 à R 112-24
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13 et Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46.
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 2224-1 et suivants
- le Code de l'Urbanisme - le Code minier –

XIV.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme et au moins les pièces citées à l'article R.123-8 du C.Env.

Le dossier d'enquête commune est composé de la manière suivante

- Pièce 0 – Notice - rappel des caractéristiques du projet et du dossier d'enquête commune
- Dossier A : dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
 - o Pièce A – procédure réglementaire
 - o Pièce B – notice explicative
 - o Pièce C – Incidence environnementale
 - o Pièce D – moyens de surveillance et d'évaluation
 - o Pièce E – avis de l'autorité environnementale émis sur le projet
 - o Annexes
- Dossier B : dossier de déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique comprenant
 - o Pièce 1 – Synthèse du dossier
 - o Pièce 2 – Présentation générale du réseau et des besoins en eau
 - o Pièce 3 – les champs captant et leurs caractéristiques
 - o Pièce 4 – Mesures de protection des eaux captées
 - o Pièce 5 – Produits et procédés de traitement
 - o Pièce 6 – estimation des coûts
 - o Pièce 7 – Etat parcellaire
 - o Pièce 8 - Annexes

XIV.6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet du Gard.

> Désignation du commissaire enquêteur (ou commission d'enquête) (art. L.123-4, L.123-5, R.123-4 et R.123-5 C.Env) :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisira, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adressera une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 du CE ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

> L'arrêté d'organisation de l'enquête (art. L.123-3, R.123-3 et R.123-9 C.Env) :

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

> Durée de l'enquête (art. L.123-9 C.Env) :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée **ne peut être inférieure à trente jours** et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Conformément à l'article R123-7 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une enquête unique, **elle fera l'objet d'un registre d'enquête unique.**

N.B. : La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations (L.123-6 du CE).

Remarque : Une notification devra être envoyée aux propriétaires par LRAR afin de les informer des servitudes grevant leurs terrains (art R. 1321-13-1 CSP) avant l'ouverture de l'enquête publique. Chaque propriétaire dans le PPI et le PPR reçoit en recommandé un courrier d'information de l'ouverture de l'enquête publique.

> L'information du public (art. L.123-10 et R.123-11 C.Env) :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10 du CE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

Après concertation avec Monsieur GAUTHIER, DDTM du Gard, les communes suivantes seront concernées : **BOUCOIRAN ET NOZIERES, MARUEJOLS LES GARDON et CRUVIERS-LASCOURS.**

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 du CE;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, les coordonnées de la personne publique responsable des différents éléments du projet soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 du CE.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du CE à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. L'avis mentionné est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

> **Procès-verbal de synthèse (art. R.123-18 C.Env) :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

> Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (art. L.123-15 et R.123-19 C.Env)

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

*N.B. : L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions **motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (L.123-6).***

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture du Gard. Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture et à la mairie désignée du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. L'arrêté d'autorisation au titre des codes de la santé publique et de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

> Notification de l'arrêté préfectoral :

Les propriétaires concernés par les limites des PPI et PPR reçoivent en recommandé avec accusé de réception l'arrêté préfectoral.

> Durée de validité de la décision prise après enquête (art. L.123-17 et R .123-24 C.Env)

Les projets doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la décision, à défaut, une nouvelle enquête doit être conduite. Sauf, s'il a été décidé une prorogation de 5 ans au plus, avant l'expiration du délai initial.